

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Montréal
Localité : MONTRÉAL
N° de dossier judiciaire : 500-32-729825-267

Date : 2026-09-07
Sentence rendue par : Me Sherry Ao

MATHIEU GELLY

Partie demanderesse

C. Marie-Eve Goyet Boucher

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Le demandeur réclame de la partie défendresse la somme de 100\$ pour troubles et inconvénients et 100\$ en guise de dommages punitifs / douleur suite à un geste délibéré du fils de la défenderesse lors d'un cours d'éducation physique à l'école.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2026-08-29

II. LES FAITS

Lors d'un cours d'éducation physique à l'école, des enfants d'âge primaire (11 ans) jouent une partie de ballon-mousse. Le fils du demandeur, Félix, a lancé le ballon sur Théo, le fils de la défenderesse. Selon les règles du jeu, celui-ci devait le relancer immédiatement à Félix, ce qu'il a fait. Le ballon a atteint Félix au visage, égratignant ses lunettes.

Le demandeur réclame :

- 575\$ pour le remplacement des lentilles;
- 100\$ pour troubles et inconvénients;
- 100\$ en guise de dommages punitifs / douleur suite à un geste délibéré.

En cours d'instance, le demandeur a reçu 575\$ de l'école et de son assureur.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

une indemnisation de 100\$ pour troubles et inconvénients et 100\$ en guise de dommages punitifs / douleur suite à un geste délibéré.

La partie défenderesse demande :

que la demande de la partie demanderesse soit rejetée.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

Le parent de Théo est-il responsable?

V. LE DROIT APPLICABLE

Le Code civil du Québec (C.c.Q.) :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1459. Le titulaire de l'autorité parentale est tenu de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute du mineur à l'égard de qui il exerce cette autorité, à moins de prouver qu'il n'a lui-même commis aucune faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur.

1460. La personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur est tenue, de la même manière que le titulaire de l'autorité parentale, de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur.

VI. ANALYSE

Vu son âge, Théo est, selon les termes de l'article 1457 du Code civil du Québec (C.c.Q.), « doué de raison », peut commettre une faute et engager sa responsabilité personnelle. Théo n'est pas poursuivi et aucune faute de sa part n'a été prouvée, encore moins un geste délibéré.

Ce n'est pas parce qu'un dommage survient que cela démontre qu'une faute a été commise ou d'une indemnité est due. Recevoir un ballon-mousse au visage lors d'une activité de groupe est un risque inhérent à la pratique d'une activité sportive ou récréative. Bref, c'est un simple accident.

La défenderesse, mère de l'enfant, est-elle responsable?

Le Code civil édicte :

1459. Le titulaire de l'autorité parentale est tenu de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute du mineur à l'égard de qui il exerce cette autorité, à moins de prouver qu'il n'a lui-même commis aucune faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur.

Aucune faute de l'enfant n'a été prouvée. La défenderesse ne peut donc être tenue responsable et au surplus, l'enfant était alors à l'école.

En effet, l'article 1460 C.c.Q. édicte

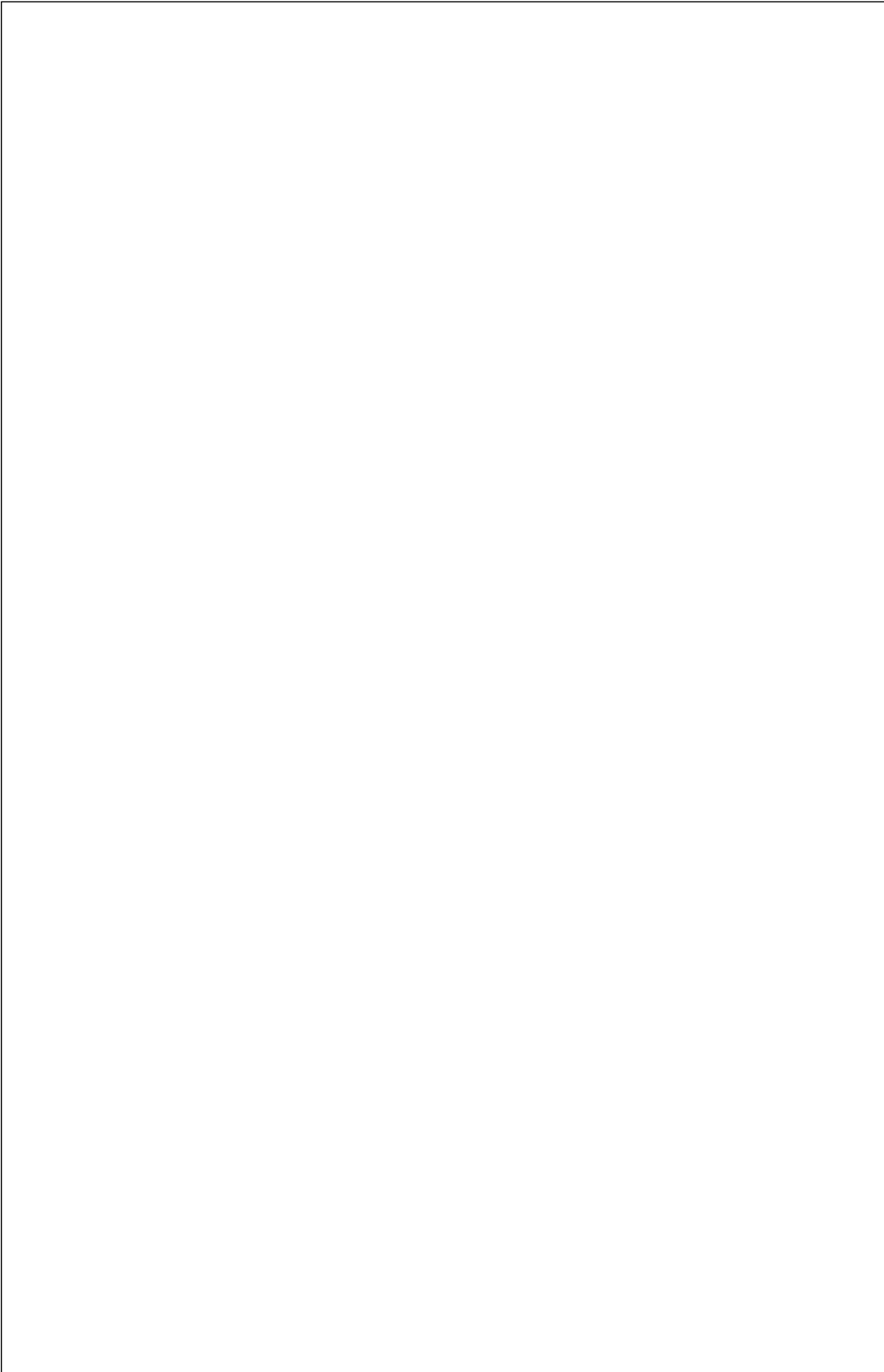
1460. La personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur est tenue, de la même manière que le titulaire de l'autorité parentale, de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur.

C'est l'école qui s'était vu confier, par délégation, l'autorité parentale à ce moment-là. L'école n'est pas en cause et de toute façon, elle a déjà versé une indemnité au parent de Félix.

Conclusion

Il s'agit d'un simple accident survenu à l'occasion d'une activité sportive entre enfants d'âge primaire et organisée par l'école dans le cadre d'un cours d'éducation physique.

Aucune faute de l'enfant de la défenderesse n'a été prouvée, l'enfant était alors sous la garde et la surveillance de l'école et la mère de l'enfant ne peut être tenue responsable de cet accident.



VII. DÉCISION

Pour ces motifs, la demande est REJETÉE, avec frais de justice de 121\$.

Le demandeur doit rembourser les frais de la défense de la défenderesse.

Westmount _____, ce 7 Septembre 2026
Lieu Date

Sherry Ao _____
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par la Chambre des notaires
Numéro de membre A0322

Sherry Ao

Signature

 Signature numérique de Sherry Ao
Date : 2026.09.08 10:10:16 -04'00'